

**EXTRAITS DU
RÈGLEMENT NUMÉRO GÉNÉRAL G200
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CHIENS

ARTICLE 52 – INTERDICTIONS

Il est interdit à tout gardien d'un chien de laisser celui-ci :

- a) errer dans toute voie publique, sur tout endroit public ou sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;
- b) détruire, endommager ou salir, en déposant des matières fécales sur la voie publique, dans un endroit public ou sur la propriété privée;
- c) aboyer ou hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage;
- d) mordre ou tenter de mordre une personne ou un animal.